

DECISION DU PRESIDENT N°14/23

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 9 Septembre 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'infructuosité du Lot 1 de l'appel d'offre pour la création d'un système de vidéoprotection de la zone d'activités, dont l'avis a été publié au BOAMP et au JOUE en date du 08/09/2023,

Vu le Code des marchés publics, notamment l'article R2122-2 autorisant un acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en cas d'infructuosité,

Considérant les offres reçues par les entreprises EUROVIA pour un montant de 191 438,00 € HT et RAMERY pour un montant de 116 994,00 € HT,

DECIDE

Article 1 : Le lot 1, Génie Civil, du marché pour la création d'un système de vidéoprotection du Parc des industries Artois-Flandres est confié à la société :

RAMERY TP
2, rue de l'Europe
Parc Bois Rigault Sud
62 300 LENS

Pour un montant de 116 994,00 € HT.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision.

Fait à DOUVRIN, le 28 Novembre 2023

Le Président,

André KUCHCINSKI



Décision transmise au contrôle de légalité par la plate-forme de dématérialisation ACTE et certifiée exécutoire le :